



UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

**ARRETE N°2021-2184 PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES
REPRESENTANTS DES USAGERS APPELES A SIEGER DES CONSEILS DES UFR,
INSTITUTS ET SERVICES COMMUNS (UFR 02 , 03, 04, 06, 08, 09, 10, 11, 27, IAES, IDUP,
IEDES, IREST, UEFAPS, IED-EDS) DE L'UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE
ET CONVOCATION DES ELECTEURS**

**SCRUTIN PAR VOIE ELECTRONIQUE DU 24 NOVEMBRE 2021 A 9H30 AU 25
NOVEMBRE 2021 A 17H.**

COLLEGES DES USAGERS

La Présidente de l'Université,

- Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (RGPD) ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2, L713-1 à L713-9, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;
- Vu le Décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu la délibération n°2019-53 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu la décision portant désignation des Présidents des commissions de contrôle des opérations électorales dans les universités pour l'année 2021-2022 ;
- Vu l'avis du Comité technique du 5 octobre 2021 ;
- Vu l'avis du Comité électoral consultatif du 8 octobre 2021

ARRÊTE

Article 1er : responsabilité de l'organisation des élections par scrutins par voie électronique

Les élections des représentants des usagers, c'est-à-dire des étudiants, aux Conseils de l'UFR 02 – Economie, dénommée « Ecole d'Economie de la Sorbonne », de l'UFR 03 – Histoire de l'art et

archéologie, dénommée « Ecole d'histoire de l'art et d'archéologie de la Sorbonne », de l'UFR 04 – Arts plastiques et Sciences de l'art, dénommée « Ecole des Arts de la Sorbonne », de l'UFR 06 – Gestion et Economie d'entreprise, dénommée « Ecole de management de la Sorbonne », de l'UFR 08 – Géographie, de l'UFR 09 – Histoire, dénommée « Ecole d'Histoire de la Sorbonne », de l'UFR 10 – Philosophie, de l'UFR 11 – Science politique, dénommée « Ecole de Science Politique de la Sorbonne », de l'UFR 27 – Mathématiques et informatique, de l'Institut d'Administration Economique et Sociale de l'Ecole de Droit de la Sorbonne (IAES), de l'Institut de démographie de l'Université Paris 1 (IDUP), de l'Institut d'études du développement de la Sorbonne (IEDES), de l'Institut de recherche et d'études supérieure du tourisme (IREST), de l'Unité d'Enseignement et de Formation aux Activités Physiques et Sportives (UEFAPS) et de l'Institut d'Enseignement à distance de l'Ecole de Droit de la Sorbonne (IED-EDS) sont organisées conformément au présent arrêté.

Elles se dérouleront exclusivement par scrutins par voie électronique, avec la mise à disposition d'accès informatique dans les lieux précisés à l'article 13.

L'accès aux locaux de l'Université est autorisé à tous les électeurs, sous condition du strict respect des règles sanitaires en vigueur aux dates des scrutins, notamment celles prévues dans le protocole sanitaire de l'établissement.

Article 2 : Date des scrutins

Les scrutins pour désigner les représentants des usagers appelés à siéger aux Conseils de l'UFR 02, de l'UFR 03, de l'UFR 04, de l'UFR 06, de l'UFR 08, de l'UFR 09, de l'UFR 10, de l'UFR 11, de l'UFR 27, de l'IAES, de l>IDUP, de l'IEDES, de l'IREST, de l'UEFAPS et de l'IED-EDS auront lieu **par voie électronique du mercredi 24 novembre 2021 à partir de 9h30 jusqu'au jeudi 25 novembre 2021 à 17h.**

Article 3 : Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Le nombre de représentants des usagers à élire pour chaque conseil est réparti de la façon suivante :

- UFR 02 : 16 (8 titulaires, 8 suppléants) ;
- UFR 03 : 12 (6 titulaires, 6 suppléants) ;
- UFR 04 : 12 (6 titulaires, 6 suppléants) ;
- UFR 06 : 18 (9 titulaires, 9 suppléants) ;
- UFR 08 : 10 (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- UFR 09 : 28 (14 titulaires, 14 suppléants) ;
- UFR 10 : 14 (7 titulaires, 7 suppléants) ;
- UFR 11 : 24 (12 titulaires, 12 suppléants) ;
- UFR 27 : 10 (5 titulaires, 5 suppléants) ;

- IDUP : 8 (4 titulaires, 4 suppléants) ;
- IEDES : 4 (2 titulaires, 2 suppléants) ;
- IREST : 12 (6 titulaires, 6 suppléants) ;
- UEFAPS : 20 (10 titulaires, 10 suppléants) ;
- IAES : 10 (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- IED-EDS : 6 (3 titulaires, 3 suppléants).

Article 4 : Définition du corps électoral

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est préalablement inscrit sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies à partir des inscriptions administratives réalisées pour l'année universitaire 2021-2022.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats représentant la catégorie à laquelle il appartient.

La liste électorale est établie par collège.

Nul ne peut être électeur dans deux composantes. Les étudiants en double cursus étant rattachés par défaut à la composante ou à l'institut où leur première inscription administrative a été effectuée, les étudiants sont électeurs de la composante ou de l'institut de leur première inscription administrative. Toutefois, les étudiants rattachés administrativement à une composante ou un institut peuvent demander leur rattachement à une autre composante ou un autre institut à condition d'y être inscrit à la DAJI jusqu'au **mardi 16 novembre 2021**. Cette demande se fait via le formulaire mis à disposition sur l'Intranet des étudiants. Les électeurs inscrits sur une liste de candidature ne peuvent pas demander à changer de composante ou d'institut postérieurement au dépôt de la liste.

Les étudiants en ERASMUS « entrants » sont électeurs d'office ; les ERASMUS « sortants » perdent leur qualité d'électeurs.

Les étudiants des programmes d'échanges convenus entre une composante ou un institut de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et les partenaires internationaux sont inscrits d'office sur les listes électorales si leur première inscription administrative a été effectuée dans cette composante ou cet institut.

Un électeur ne peut pas demander à être inscrit dans un collège électoral autre que celui correspondant au titre ou au diplôme qu'il détient à l'exception des doctorants contractuels, dans les conditions prévues à l'article 4-1-3 de l'arrêté.

4-1 : Conditions d'inscription sur les listes électorales

Elles sont précisées ci-après conformément aux dispositions des articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation :

4-1-1 : Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale

Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

4-1-2 : Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

Auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

4-1-3 : Electeurs autorisés à demander leur inscription dans un autre collège

Les doctorants contractuels sont inscrits d'office dans le collège des usagers.
Sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, les doctorants contractuels qui en font la demande sont électeurs dans les collèges B des personnels à la place d'être électeurs dans le collège des usagers.

Toute personne candidate doit prendre soin de vérifier et, le cas échéant, de faire rectifier les mentions relatives à son statut administratif auprès du service concerné, sur présentation des documents pertinents.

4-2 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont consultables à compter du **lundi 18 octobre 2021**, sur l'espace Intranet de l'établissement. Sur la plateforme de vote électronique, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part au scrutin et aux candidats ayant déposé une candidature à ce scrutin (IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011).

Les listes électorales seront complétées notamment pour les électeurs mentionnés au 4-1-2 et 4-1-3 du présent arrêté.

À l'issue du scellement des urnes **le 22 novembre 2021**, il ne peut être pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur liste électorales.

4-2-1 : Modalités de demande d'inscription sur les listes électorales pour les auditeurs libres

S'agissant du collège des usagers, les auditeurs libres dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander leur inscription sur les listes électorales doivent présenter leur demande à la Présidente de l'Université au plus tard le **mardi 16 novembre 2021 à 16h**.

La demande est adressée par courriel à DEVE-elections@univ-paris1.fr copie dirdeve@univ-paris1.fr et à elections.daji@univ-paris1.fr

4-3 : Réclamations

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle qui n'était pas inscrit d'office sur les listes électorales mais qui en ont fait la demande dans les conditions prévues

au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à être inscrit, au plus tard avant le scellement de l'urne, à savoir avant le 22 novembre 2021. **En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le 22 novembre 2021, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale, aucune modification des listes électorales n'étant techniquement possible.**

Les demandes d'inscription sur liste ou de rectification des listes des collèges des usagers sont adressées à :

DEVE-elections@univ-paris1.fr copie dirdeve@univ-paris1.fr et elections.daji@univ-paris1.fr.

Ces Directions statueront sur le bien-fondé des réclamations.

Article 5 : Conditions d'éligibilité et modalités de candidature

5-1. Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes à une même instance.

Nul ne peut être éligible et siéger à plus d'un conseil de composante et institut de l'Université.

5-2 : Date et lieu de dépôt des listes de candidatures

Les listes de candidats accompagnées des déclarations individuelles de candidature être téléversées via un formulaire électronique., **entre le 18 octobre et le 4 novembre 2021, pour être réceptionnées au plus tard le jeudi 4 novembre 2021 à 12h**, délai de rigueur,

Les listes de candidats déposées font l'objet d'un récépissé de dépôt.

5-3 : Présentation des candidatures

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Le dépôt des listes doit être accompagné de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat ainsi que la photocopie de la carte étudiante ou à défaut, du certificat de scolarité.

Ces éléments doivent être déposés sur la plateforme dédiée sur l'Intranet des étudiants.

Chaque candidat est réputé avoir donné son accord pour être inscrit sur une liste de candidats. Dans le cas où un candidat alléguerait un vice de son consentement, seule la responsabilité du représentant de la liste pourrait être recherchée, à l'exclusion de celle de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Les listes doivent obligatoirement comporter les noms, prénoms et coordonnées de l'un de leurs membres candidat, chargé de représenter la liste dans toutes les opérations électorales, dont le Comité électoral consultatif, désigné en qualité de **délégué de liste**.

Ce délégué de liste procède au dépôt électronique de la liste de candidatures, et au téléversement des documents qui y sont relatifs.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien ou les soutiens dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes, accompagné des documents justificatifs afférents.

5-4 : Forme des listes de candidats

Les listes doivent respecter les modalités de présentation suivantes :

- Les candidats sont classés par ordre préférentiel ;
- Les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Chaque liste mentionne obligatoirement les nom(s), prénom(s) et qualité(s) et, le cas échéant, le(s) secteur(s) d'appartenance au sens de l'article 4 du présent arrêté ;
- Chaque liste mentionne, le cas échéant, le ou les soutien(s) dont elle bénéficie et en fournit l'attestation établie conformément au formulaire disponible sur l'intranet, les statuts des associations et une lettre comportant signature originale de chaque Président d'association ; Si les soutiens sont multiples,
- Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les listes peuvent être incomplètes et ne peuvent dépasser le nombre de sièges portés à l'élection, soit :

Composante ou institut	Nombre de sièges
UFR 02	16 (8 titulaires, 8 suppléants)
UFR 03	12 (6 titulaires, 6 suppléants)
UFR 04	12 (6 titulaires, 6 suppléants)
UFR 06	18 (9 titulaires, 9 suppléants)
UFR 08	10 (5 titulaires, 5 suppléants)
UFR 09	28 (14 titulaires, 14 suppléants)
UFR 10	14 (7 titulaires, 7 suppléants)
UFR 11	24 (12 titulaires, 12 suppléants)
UFR 27	10 (5 titulaires, 5 suppléants)
IDUP	8 (4 titulaires, 4 suppléants)
IEDES	4 (2 titulaires, 2 suppléants)
IREST	12 (6 titulaires, 6 suppléants)
UEFAPS	20 (10 titulaires, 10 suppléants)
IAES	10 (5 titulaires, 5 suppléants)
IED-EDS	6 (3 titulaires, 3 suppléants)

5-5 : Profession de foi et bulletins de vote

Les listes de candidats qui le souhaitent peuvent présenter une profession de foi, éventuellement accompagnée d'un logo. Dans ce cas, les professions de foi et logos doivent être déposés également téléversés au plus tard le **jeudi 4 novembre 2021**, en même temps que le dépôt des candidatures.

Les professions de foi doivent respecter les modalités de présentation suivantes :

- sur une feuille de format A4
- 2 pages maximum
- en noir et blanc (affichage) et en couleurs (diffusion sites web) en format pdf.

Le logo accompagné ou non d'un sigle doit être réalisé au format « 7 cm x 4 cm ».

Le contenu des professions de foi et le choix des logos est de la seule responsabilité des candidats qui se doivent de respecter les impératifs légaux (absence d'injure, de diffamation, ...). Chaque profession de foi qui a vocation à être imprimée doit impérativement comporter la mention légale « Ne pas jeter sur la voie publique ».

Article 6 : Recevabilité et éligibilité

La date limite pour que les candidatures soient parvenues à la DAJI est fixée au jeudi 4 novembre 2021 à 12h, terme de rigueur.

Si l'inéligibilité d'un candidat est constatée, le comité électoral consultatif se réunit pour avis **le vendredi 5 novembre 2021 à partir de 14h30** à distance, sur la recevabilité des candidatures et du respect des règles rappelées à l'article 5-5 dans les professions de foi.

Conformément à l'article D.719-24 du Code de l'Éducation, en cas d'inéligibilité d'un candidat, un autre candidat de même sexe doit être substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information transmise au délégué de la liste concernée à l'issue du comité électoral consultatif, soit le lundi 8 novembre 2021 à 12h.

Le cas échéant, le comité électoral consultatif se réunit le mardi 9 novembre 2021 à 14h30, pour avis, sur la vérification des candidatures régularisées.

Dans le cas où la régularisation demandée n'a pas été effectuée à l'expiration du délai, sont rejetées, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

Le présent arrêté vaut convocation des délégués de listes candidates au comité électoral consultatif ayant pour objet l'étude de la recevabilité des candidatures.

Article 7 - Affichages des listes candidates recevables et diffusion des professions de foi

A l'issue du Comité électoral consultatif du 5 novembre 2021, ayant pour objet l'examen de la recevabilité des candidatures, un procès-verbal d'ordre d'affichage établi par ordre d'arrivée des listes candidates déclarées recevables sera publié.

L'Université procédera alors à l'affichage des listes de candidats recevables et des professions de foi dans le respect de cet ordre à partir de la publication du procès-verbal portant ordre d'affichage des listes recevables par collègue.

Elles seront diffusées à tous les électeurs sous format électronique via les listes de diffusion de l'Université, et mises en ligne sur la plateforme de vote électronique.

Les électeurs sont informés au plus tard le vendredi 5 novembre 2021 par courriel des listes de candidats et des professions de foi de celles qui en auront déposées.

Si des candidatures font l'objet d'une régularisation, le procès-verbal d'affichage par ordre d'arrivée des listes déclarées recevables sera amendé à l'issue du Comité électoral consultatif du mardi 9 novembre 2021, et publié le mardi 9 novembre 2021.

Les listes de candidatures intégrées dans le système de vote électronique sont présentées dans l'ordre d'arrivée des dépôts de candidature. Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures, les candidats de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

Article 8 - Modalités d'organisation du vote par voie électronique

8-1 Scrutins organisés par voie électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire extérieur, la société LEGAVOTE choisie à l'issue d'un appel à candidatures.

Les fonctions de sécurité des systèmes de vote électronique par internet proposées par cette société prestataire sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ». Chacun des scrutins mis en œuvre dans le système est isolé sur un système informatique indépendant.

Les obligations de confidentialité et de sécurité prévues par l'article 3 du décret du 26 mai 2011 notamment, s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'établissement chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire.

L'administration comme le prestataire garantissent également le plus grand respect des données personnelles.

8-2 Expertise indépendante

Conformément aux dispositions du décret 2011-595 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, la réalisation d'une expertise indépendante de l'établissement et du prestataire chargé de l'organisation du vote est confiée à un autre prestataire indépendant la société ITekia.. Cette expertise porte sur la mise en place du système de vote électronique, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin et du poste mis à disposition dans l'établissement, et sur les étapes postérieures au vote.

8-3 : Cellule d'assistance technique :

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

a) Des agents de l'administration :

- Madame Marianne GARCIA, directrice générale des services adjointe ;
- Les agents de la DAJI chargés des élections : Madame Odile DEMAZY, Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles, des membres du pôle des Affaires Institutionnelles : Monsieur Pierre-Marie OLIVIE, Responsable des Affaires institutionnelles, et les agents du pôle des Affaires institutionnelles ;
- Le délégué pour la protection des données : Monsieur François DESCUBES
- Un agent de la DSIUN : Monsieur Benoit BRANCIARD
- Un agent de la DIREVAL : Monsieur Eric ZYLA, Directeur de la DIREVAL
- Un agent, au moins, de la DRH : Madame Claudie CARDON, Directrice adjointe des ressources humaines
- Un agent, au moins, de la DEVE : Monsieur Hailton PACHECCO, Directeur adjoint de la DEVE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BRANCIARD, M ZYLA, Mme CARDON ou M. PACHECO, ils seront représentés par un de leurs collaborateurs.

b) Des collaborateurs du prestataire :

- Le Directeur technique Adrien BARBORIER de LEGAVOTE ;
- La cheffe de projet Eva PERRÉOL dédiée.

Article 9 : Bureaux de votes électroniques

Il est créé un bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'ensemble le scrutin.

9-1 . Composition du bureau de vote électronique centralisateur (BVC)

Le bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'ensemble le scrutin des usagers des conseils des UFR et Instituts et services communs (UFR 02, 03, 04, 06, 08, 09, 10, 11, 27, IAES, IDUP, IEDES, IREST, UEFAPS, IED-EDS) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est composé d'un Président et d'un secrétaire désignés par la Présidente de l'Université ainsi que des délégués des listes candidates. Les dispositions de l'article D. 719-28 du code de l'éducation ne s'appliquent pas.

Sont éditées six clefs de chiffrement électronique des urnes. Deux sont attribuées respectivement au Président et au secrétaire du bureau de vote centralisateur. Quatre sont attribuées à des représentants des listes recevables, tirés au sort parmi les membres du bureau de vote.

9-2 Compétences du bureau de vote électronique

Le bureau de vote électronique centralisateur a les compétences suivantes :

- 1° Avant le début du scrutin, le BVC procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- 2° En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique (III de l'article 4 du décret du 26 mai 2011) ;
- 3° Il procède aux diligences nécessaires à la mise en œuvre des opérations de dépouillement (cf. infra) ;
- 4° vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procéder au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures

d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement (II de l'article 11 du décret du 26 mai 2011) ;

- 5° se prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal (article D. 719-29).

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

Cette formation est assurée par le prestataire le 12 novembre 2021.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres des bureaux ont accès aux données suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Etat de fonctionnement du serveur principal et du serveur de secours
- Compteurs des votes et des émargements
- Taux de participation par scrutin
- Liste d'émargement par scrutin
- Journal des événements
- Contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote.

Les membres des bureaux de vote sont soumis à une obligation de neutralité dans l'exercice de cette fonction et de confidentialité sur les informations dont ils ont connaissance à cette occasion.

Article 10 : Processus de vote

10-1. Génération et envoi des codes

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, en l'espèce entre le 5 novembre et le 9 novembre 2021.

L'électeur reçoit son identifiant par email selon une procédure sécurisée sur son adresse personnelle @etu.univ-paris1.fr.

Le mot de passe personnel à chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et son numéro étudiant présent sur sa carte d'étudiant ou son certificat de scolarité ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe, en saisissant un numéro de téléphone mobile ou un numéro de téléphone fixe de son choix ; il reçoit alors son mot de passe par sms ou via un serveur vocal.

Un lien donnant accès au mode d'emploi du vote figure dans l'email destiné à communiquer son identifiant à l'électeur.

Au cours des opérations de vote, une procédure de secours est mise en place à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiant ou leur mot de passe.

En tout état de cause, avant le début du scrutin, l'électeur reçoit pour rappel l'ensemble des informations susmentionnées.

10-2. Mise en ligne de l'espace de vote

L'espace de vote sera accessible depuis l'adresse sécurisée <https://pantheonsorbonne.legavote.fr> dès la transmission des identifiants aux électeurs soit à compter de l'envoi des codes d'authentification.

L'espace de vote est ouvert 24h/24 pendant la période de vote et accessible via tout ordinateur, tablette ou smartphone équipé d'une version usuelle sécurisée de navigateur, sans aucune installation (en particulier la présence du logiciel Java sur le terminal utilisé n'est pas requis).

Il contiendra une page d'aide avec le mode d'emploi et une note d'information. Il présentera la liste électorale, le bureau de vote et la propagande des scrutins de l'électeur concerné. Le système assurera le chiffrement à la source dès l'émission du vote sur le terminal ; par conséquent la confidentialité du vote ne sera pas tributaire du niveau de sécurité de la connexion.

10-3 Supervision et assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

Parallèlement, une assistance téléphonique sera mise en place par LEGAVOTE à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, l'assistance téléphonique sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Parallèlement, le prestataire mettra en œuvre un support en ligne, disponible 24h/24 et 7J/7, permettant aux électeurs, via un formulaire accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote :

- après authentification, d'obtenir le renvoi de leur identifiant (inchangé) ;
- d'adresser toute demande d'assistance à la cellule d'assistance technique de LEGAVOTE.

La procédure d'authentification des demandes de réassort des identifiants s'appuiera sur les questions suivantes : quelle est votre date de naissance ? quelle est votre numéro étudiant ?

Après authentification, l'identifiant de l'électeur sera renvoyé sur son adresse mail préalablement enregistrée dans le système de vote.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration (DEVE) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

10-4 Formation – test du système

Le 12 novembre 2021, le prestataire assurera à distance la formation des membres des bureaux de vote.

Puis, à la suite de la formation, il peut être procédé, avec l'appui du prestataire et sous le contrôle de l'administration de l'Université Paris 1 et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement. Seront notamment vérifiés :

- l'accessibilité de l'espace de vote via tout type de terminal ;
- l'accessibilité des informations et documents prévus à l'adresse des différents acteurs ;

- le bon déroulement de la séquence de vote ;
- la procédure de réassort ;
- l'inscription tardive d'un électeur ;
- l'accessibilité des informations de contrôle du déroulement des scrutins ;
- le déroulement des opérations de dépouillement ;
- l'affichage et le calcul des résultats ;
- l'édition des procès-verbaux et des listes d'émargement (ex : wifi) utilisée par l'électeur.

Article 11 : Scellement du système de vote

Conformément aux obligations légales, **le lundi 22 novembre 2021**, le scellement du système de vote intervient, et après une dernière vérification de la bonne préparation du système de vote, sous le contrôle des membres des bureaux de vote centralisateur.

La vérification couvrira notamment : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et le fonctionnement du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, le prestataire procède sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire au bon fonctionnement du système.

Au cours de la séquence, les clés de chiffrement sont générées et attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur conformément à l'article 9.

Les rôles respectifs des membres de chaque bureau de vote seront enregistrés dans le système de vote, permettant le contrôle du respect de ces dispositions lors des opérations de scellement et de dépouillement du système de vote.

Chaque clé de chiffrement sera conservée dans le coffre-fort numérique du prestataire et sera protégée par un mot de passe édité en séance et connu de la seule personne à qui est attribuée la clé.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le « code de scellement » du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

Article 12 : Moyens informatiques personnels de vote

L'électeur peut voter à partir d'un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone sans aucun téléchargement d'une application quelconque du 24 novembre 2021 à 9h30 jusqu'au 25 novembre 2021 à 17h.

La solution est compatible avec tous les systèmes d'exploitation : Windows, Mac OS, Linux, iOS, Android, Windows phone, et autre.

Article 13 : Mise à disposition de salles munies d'ordinateurs pour les électeurs :

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'établissement.

Les salles suivantes, munies de postes informatiques en accès libre dédiés aux scrutins, seront accessibles les 24 et 25 novembre 2021 de 9H30 à 17H, chacun de ces jours-là :

Centre Panthéon	Salle 420, 4ème étage, 12, place du Panthéon 75005 Paris
Centre PMF	Salle C19.09, 92, rue de Tolbiac, 75013 Paris
Centre Saint-Charles	Bureau 463, 47 Rue des Bergers, 75015 Paris
Institut de Géographie	Bureau 402 bis, 4ème étage, 191, rue Saint-Jacques, 75005, Paris

L'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

L'utilisation de ce matériel respecte les dispositions sanitaires en vigueur dans le centre.

Article 14 : Dépouillement des votes

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins **le 25 novembre 2021 à partir de 17 heures au centre Panthéon, 12 place du Panthéon 75005 Paris**, sous le contrôle des membres des bureaux de vote, en présence des délégués de toutes les listes candidates déclarées recevables. En fonction du contexte sanitaire, il pourra être décidé que ce dépouillement fera l'objet d'une retransmission en directe des opérations de dépouillement via zoom

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du Président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du Président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat, quotient électoral.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le Président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

Article 15 : Répartition des sièges

Les membres des conseils des UFR et Instituts et services communs (UFR 02, 03, 04, 06, 08, 09, 10, 11, 27, IAES, IDUP, IEDES, IREST, UEFAPS, IED-EDS) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Sorbonne sont désignés par collèges distincts au suffrage direct. L'élection s'effectue au scrutin de liste, à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les électeurs n'ont pas le droit de panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Article 16 : Edition des résultats

Après vérification, le Président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

Les observations éventuelles pourront être consignées dans le système de vote.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- Les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les comptes rendus de dépouillement consignants les étapes de calcul détaillées ;
- L'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées ;
- La liste des élus.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote. De plus des statistiques seront disponibles via un fichier Excel.

Article 17 : Archivage des données

Dès la clôture des scrutins, le prestataire assure l'archivage des données électorales dans un coffre-fort électronique répondant aux normes légales. Puis, il remet sous 15 jours à l'Université Paris 1 sur un support adapté ces données, aux fins d'archivage prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

Par suite, conformément à l'accord qui unit l'Université Paris 1 au prestataire, ce dernier détruit les données enregistrées au sein de son coffre-fort électronique en établissant un certificat de destruction.

Article 18 : Centralisation et proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, **prévisionnellement le vendredi 26 novembre 2021**. Les résultats sont affichés auprès des Directions des différents centres de l'Université, ainsi qu'à la DAJI, et sur internet et l'intranet de l'établissement.

Article 19 : Médiation

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D719-1 à D719-37 du présent Code.

Article 20 : Modalités de recours contre les élections

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ou à la proclamation des résultats du scrutin est portée devant la commission de contrôle des opérations électorales instituée à l'initiative du Recteur.

Elle peut être saisie par les électeurs, par la Présidente de l'établissement ou par le Recteur, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 21 : Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 22 : Publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site web et l'intranet de l'établissement et est affiché dans les composantes de l'établissement.

Article 23 : Exécution

Le Directeur général des services et les Présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 2021

La Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC



Date de publication : 16 octobre 2021